

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 1er septembre 2008

Projet de loi

accordant une aide financière pluriannuelle à AgriGenève, d'un montant total annuel de 210 000 F pour les années 2009 et 2010, et d'un montant total annuel de 215 000 F pour les années 2011 et 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et AgriGenève est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à AgriGenève, pour ses activités dans le secteur de la vulgarisation agricole, un montant de 850 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement pluriannuelle, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement, sous la rubrique 06061000 36507502, pour les quatre exercices :

2009 210 000 F,

2010 210 000 F,

2011 215 000 F,

2012 215 000 F.

Art. 4 **Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 **But**

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre de la prestation publique de vulgarisation, recherche appliquée et enseignement agricole. Cette aide financière doit permettre à AgriGenève, plus particulièrement à son département de vulgarisation agricole, de mettre en œuvre la vulgarisation agricole, notamment par l'acquisition de références de base et de données, l'information et la documentation des agriculteurs, le conseil individuel et l'animation de groupe, l'organisation de manifestations dans le domaine de la formation continue et à caractère informatif, le soutien à la réalisation de projets, ainsi que de développer toute autre tâche susceptible de contribuer à la réalisation des buts de la vulgarisation.

Art. 6 **Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 **Contrôle interne**

AgriGenève doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 **Relation avec le vote du budget**

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 **Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué par le département du territoire, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La vulgarisation agricole représente la clé de voûte de l'ensemble du système de formation des agriculteurs et agricultrices, en ce sens qu'elle leur assure une formation continue adaptée à leurs besoins. La formation professionnelle agricole initiale est elle du ressort du département de l'instruction publique. C'est pourquoi la Confédération et le canton de Genève ont formellement inscrit la vulgarisation dans leur législation agricole.

La vulgarisation agricole avait à l'origine pour mission principale de transmettre aux agriculteurs et agricultrices les résultats des travaux effectués par les stations fédérales de recherche agronomique. Selon les objectifs de la politique agricole actuelle, inscrits dans les programmes PA 2002, PA 2004, PA 2007 et enfin PA 2011, ces tâches se sont aujourd'hui considérablement étoffées. La vulgarisation offre désormais des services non seulement dans les domaines techniques, mais aussi dans tous les autres secteurs d'activités agricoles et rurales.

La nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), entrée en vigueur en 2008, a également modifié les compétences tant des cantons que de la Confédération en ce qui concerne la gestion des services de vulgarisation cantonaux et leur financement. Ces différents éléments justifient le présent projet de loi.

Le département du territoire, soit pour lui la direction générale de l'agriculture (DGA), gère le dossier de la vulgarisation agricole dans le canton de Genève.

1. Le cadre légal suisse et genevois

- la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAg), articles 1 et suivants, notamment l'article 136,
- l'ordonnance fédérale sur la vulgarisation agricole, et la vulgarisation en économie familiale rurale, du 14 novembre 2007; articles 1 et suivants,
- la loi sur la promotion de l'agriculture du 21 octobre 2004 (M 2 05), et son règlement d'application, du 6 décembre 2004 (M 2 05.01)
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 avril 2007, accordant une aide financière à AgriGenève, pour les années 2007 et 2008

La législation fédérale

La loi fédérale sur l'agriculture prescrit à l'article 136, alinéas 1 et 2, les tâches et l'organisation de la vulgarisation en Suisse :

¹ La vulgarisation est destinée à des personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'économie familiale rurale, dans une organisation agricole, dans le développement du milieu rural ou dans la garantie et la promotion de la qualité des produits agricoles. Elle soutient ces personnes dans leur activité professionnelle et leur formation continue à des fins professionnelles.

² Les cantons assurent la vulgarisation sur leur territoire.

L'ordonnance sur la vulgarisation agricole précise les buts et tâches de la vulgarisation :

A l'article 2, les objectifs de la vulgarisation

¹ La vulgarisation soutient les personnes au sens de l'article 136, alinéa 1, LAgr dans leurs efforts visant à :

- a. produire des denrées alimentaires saines et de haute qualité;
- b. être concurrentielles et à s'adapter au marché;
- c. préserver les ressources naturelles et le paysage;
- d. jouer un rôle actif dans le développement de l'espace rural;
- e. promouvoir la qualité de vie et la situation sociale des familles paysannes.

² Elle contribue notamment à ce que l'agriculture, par ses innovations et son esprit d'entreprise, puisse accroître la création de valeur ajoutée dans le milieu rural.

³ Elle encourage notamment:

- a. la formation professionnelle continue et l'épanouissement personnel selon l'article 136, alinéa 1, LAgr;
- b. la diffusion d'informations ayant un large impact;
- c. l'échange de connaissances entre la recherche et la pratique, ainsi qu'au sein de l'agriculture et de l'économie familiale rurale;
- d. la collaboration entre l'agriculture et les autres secteurs dans le cadre du développement du milieu rural, de la sécurité des denrées alimentaires et de la préservation des ressources naturelles.

⁴ Elle tient compte des conditions-cadre fixées par la politique agricole et des spécificités régionales.

A l'article 5, les tâches des services cantonaux de vulgarisation et des services de vulgarisation des organisations

¹ Les services cantonaux de vulgarisation et les services de vulgarisation des organisations opèrent dans les domaines suivants:

- a. préservation des ressources naturelles;
- b. développement de l'espace rural;
- c. accompagnement de l'évolution structurelle;
- d. production durable;
- e. économie d'entreprise, économie familiale, technique agricole et adaptation aux besoins du marché;
- f. épanouissement personnel dans le domaine professionnel et formation de chef d'entreprise.

² Ils travaillent dans les catégories de prestations suivantes:

- a. acquisition de références de base et de données;
- b. information et documentation;
- c. manifestations dans le domaine de la formation continue et à caractère informatif;
- d. conseil individuel et animation de petits groupes;
- e. soutien dans la réalisation de projets et de processus.

La législation cantonale

La loi sur la promotion de l'agriculture pose au chapitre VI les bases de la formation, de la vulgarisation et de la recherche appliquée en agriculture à Genève :

A l'article 28, les principes

¹ La formation professionnelle et la formation continue dans tous les secteurs de l'agriculture sont encouragées, conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.

² A cet effet, les institutions et associations professionnelles reconnues par le département en charge de l'instruction publique peuvent se voir confier des tâches liées aux deux types de formation visés à l'alinéa 1.

³ La vulgarisation agricole est favorisée, notamment dans les domaines techniques, de gestion d'entreprise et d'économie familiale.

⁴ Il en va de même des essais et études agricoles, notamment dans le cadre des structures publiques existantes.

Le règlement d'application de la loi sur la promotion de l'agriculture précise au chapitre VII les moyens à mettre en œuvre :

A l'article 43, les moyens

¹ Le service (de l'agriculture) soutient la vulgarisation agricole et la recherche appliquée en relation avec les différents modes de production respectueux de l'environnement et des espèces animales et présentant un intérêt pour l'agriculture genevoise.

² A cette fin, il peut conclure des mandats de prestations avec les organisations agricoles reconnues.

³ En ce qui concerne les essais et études agricoles, il peut développer des actions, en collaborant avec des organisations agricoles et des instituts de recherche reconnus.

2. La vulgarisation agricole à Genève

2.1 Organisation et financement actuels

Dans la majorité des cantons suisses, la vulgarisation agricole est du ressort de l'Etat et donc entièrement financée par ce dernier. A Genève, l'Etat a délégué une partie de cette compétence à des organisations privées, notamment AgriGenève pour les grandes cultures, l'Union maraîchère de Genève pour les légumes ou BioGenève pour l'agriculture biologique, ou encore à des services publics, comme la Station cantonale d'arboriculture fruitière du canton de Vaud pour les fruits, et son financement est dès lors mixte. Il provient d'une part de fonds privés (cotisations des membres des associations et facturation de prestations particulières) et d'autre part de fonds publics. La vulgarisation viticole et œnologique est pilotée par l'Etat, mais AgriGenève y collabore activement pour les aspects viticoles. Par ailleurs, le vignoble de l'Etat et le laboratoire d'œnologie sont sous la responsabilité de la direction générale de l'agriculture.

Jusqu'en 2008, le financement public a été assuré principalement sous la forme d'une subvention cantonale et dans une moindre mesure d'une subvention fédérale, calculée au prorata de la masse salariale engagée en faveur de la vulgarisation. Dès 2009, la réforme de la péréquation financière et la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2008, impliquent un financement exclusivement cantonal des services cantonaux de vulgarisation agricole. L'année 2008 représente toutefois une année de transition du point de vue financier, dans la mesure où la subvention de la Confédération aux prestations de vulgarisation fournies en 2007 ne sera versée qu'en 2008.

La subvention cantonale attribuée à AgriGenève pour la vulgarisation agricole, sous forme d'aide financière selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 avril 2007, se monte en 2007 et 2008 à 163 000 F par année.

Dans le domaine des grandes cultures et du bétail, la vulgarisation agricole genevoise est formellement née en 1959, lorsque les Centres d'études techniques agricoles (CETA) se sont fédérés, sous l'égide de l'Association genevoise des centres d'études techniques agricoles (AGCETA). L'AGCETA était une association régie par les articles 60 et suivants du CCS. L'Etat de Genève a soutenu l'AGCETA dès sa fondation en lui octroyant une subvention cantonale pour ses activités de vulgarisation. 13 CETA sont aujourd'hui actifs. Depuis 1992, l'AGCETA collabore dans le secteur de la vulgarisation viticole avec la Station cantonale de viticulture et d'œnologie, qui reste responsable de ce secteur d'activité.

En 2002, l'AGCETA et la Chambre genevoise d'agriculture ont fusionné pour donner naissance à AgriGenève. Cette fusion a été initiée par une volonté des membres des deux organisations de procéder à des économies en mettant en commun leurs infrastructures, locaux, outils informatiques ou encore personnel administratif. Les cantons de Vaud et de Neuchâtel ont également procédé à de telles restructurations. Les buts liés à la vulgarisation ont été repris à l'article 2 des statuts d'AgriGenève: « ...Elle (AgriGenève) encourage la formation professionnelle et la formation continue de ses adhérents. A cet effet, elle soutient notamment les efforts des Centres d'études techniques agricoles, ceci en leur procurant les services de conseillers agricoles ». Ainsi, par son département de vulgarisation agricole, AgriGenève continue à fournir les prestations de vulgarisation attendues d'elle. Les autres buts de l'ancienne Chambre genevoise d'agriculture demeurent et sont assurés dans le cadre d'AgriGenève par du personnel spécifique et indépendant de celui affecté aux tâches de vulgarisation agricole.

Actuellement la partie cantonale du financement public des services de vulgarisation mandatés se fait par l'Etat de Genève selon les règles de la LIAF. Pour AgriGenève, l'Union maraîchère de Genève et BioGenève les montants en jeu, inférieurs à 200 000 F, impliquent un arrêté du Conseil d'Etat et des décisions du département du territoire, alors que le mandat de prestations donné à la Station vaudoise d'arboriculture fait l'objet d'une convention passée entre les services de l'agriculture et les départements chargés de l'agriculture genevois et vaudois.

2.2 Organisation et financement dès 2009

Dès 2009, le canton de Genève prendra à sa charge l'entier du financement public de la vulgarisation cantonale. En effet, en application des règles RPT, le canton continue à financer la part cantonale et reprend la part fédérale des subventions accordées aux services de vulgarisation actifs à Genève.

De ce fait, le montant des aides financières annuelles allouées à AgriGenève pour ses activités dans le secteur de la vulgarisation agricole dépasse la limite des 200 000 F. Aussi, en application des règles de la LIAF, cette subvention fait l'objet du présent projet de loi financière. Considérant les contributions de ses membres, AgriGenève conserve 50% du résultat financier annuel de son secteur de vulgarisation agricole; le solde revient à l'Etat de Genève.

Les aides financières allouées à AgriGenève ne le sont que pour soutenir ses activités de vulgarisation agricole. Aussi AgriGenève tient une comptabilité distincte pour son secteur de vulgarisation agricole, de manière à garantir financièrement une séparation claire entre ses différents secteurs d'activités. De même, le secteur de la vulgarisation agricole ressort clairement de la comptabilité générale et du bilan d'AgriGenève.

Pour l'Union maraîchère de Genève et BioGenève, les montants en jeu, inférieurs à 200 000 F, continuent à impliquer un arrêté du Conseil d'Etat et des décisions du département du territoire. Le mandat de prestations donné à la Station vaudoise d'arboriculture continue lui à faire l'objet de la convention passée entre les services de l'agriculture et les départements chargés de l'agriculture genevois et vaudois.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis technique financier*
- 2) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) Contrat de prestations*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PROJET DE PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département du territoire.
- **Objet** : Projet de loi accordant une indemnité pluriannuelle de 850 000 F à AgriGenève
- **Rubrique(s) concernée(s)** : 06 06 10 00 364 0 7510
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :

- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	0.21	0.21	0.22	0.22	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	0.21	0.21	0.22	0.22	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement	0.21	0.21	0.22	0.22	-	-	-	-

- **Inscription budgétaire et financement**:

- Ce crédit de fonctionnement sera inscrit au budget de fonctionnement des années 2009, 2010, 2011 et 2012.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 23.07.2008

Signature du responsable financier : Vincent Mottet

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes datés du 23.07.2008

2. Approbation / Avis du département des finances

Dans le plan financier quadriennal 2008-2011, l'aide financière pour cette entité s'élève à 163 000 F.

Genève, le : 23.07.2008

Visa du département des finances : Marc Giordano

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant une aide financière pluriannuelle de 850 000 F à AgriGenève

Projet présenté par le Département du territoire

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	210'000	210'000	215'000	215'000	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobilier, fournitures, matériel classique et/ou agricole, véhicules, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, électricité, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [30]	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	210'000	210'000	215'000	215'000	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, amendements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
[RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)]	210'000	210'000	215'000	215'000	0	0	0	0

Remarques :

La subvention cantonale attribuée à AgriGenève pour la vulgarisation agricole, sous forme d'aide financière selon arrêté du Conseil d'Etat du 18 avril 2007, se monte en 2007 et 2008 à 163 000 F par année.

Signature du responsable financier :

Date : le 23 juillet 2008



Département du territoire

Services financiers du département

- 1 -

*AgriGenève*

**Contrat de prestations
2009-2012**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Robert Cramer
Conseiller d'Etat en charge du département du territoire

d'une part

et

- **AgriGenève (le bénéficiaire)**
représentée par
Monsieur François Haldemann, Président
et par
Monsieur François Erard, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département du territoire, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations de vulgarisation offertes par AgriGenève, plus particulièrement par son département de vulgarisation agricole, ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement d'AgriGenève, plus particulièrement de son département de vulgarisation agricole;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

La vulgarisation agricole à Genève

La vulgarisation agricole représente la clé de voute de l'ensemble du système de formation des agriculteurs et agricultrices, en ce sens qu'elle leur assure une formation continue adaptée à leurs besoins. La formation professionnelle agricole initiale est elle du ressort du département de l'instruction publique. C'est pourquoi la Confédération et le canton de Genève ont formellement inscrit la vulgarisation dans leur législation agricole.

La vulgarisation agricole avait à l'origine pour mission principale de transmettre aux agriculteurs et agricultrices les résultats des travaux effectués par les stations fédérales de recherche agronomique. Selon la politique agricole actuelle, inscrits dans les programmes PA 2002, PA 2004, PA 2007 et enfin PA 2011, ces tâches se sont aujourd'hui considérablement étoffées. La vulgarisation offre désormais des services non seulement dans les domaines techniques, mais aussi dans tous les autres secteurs d'activités agricoles et rurales.

TH 

Dans la majorité des cantons suisses, la vulgarisation agricole est du ressort de l'Etat et donc entièrement financée par ce dernier. A Genève, l'Etat a délégué une partie de cette compétence à des organisations privées, notamment AgriGenève pour les grandes cultures, l'Union maraîchère de Genève pour les légumes et BioGenève pour l'agriculture biologique, ou encore à des services publics, comme la Station cantonale d'arboriculture fruitière du canton de Vaud pour les fruits, et le financement de la vulgarisation est dès lors mixte. Il provient d'une part de fonds privés (cotisations des membres des associations et facturation de prestations particulières) et d'autre part de fonds publics. La vulgarisation viticole et œnologique est pilotée par l'Etat, mais AgriGenève y collabore activement pour les aspects viticoles. Par ailleurs, le vignoble de l'Etat et le laboratoire d'œnologie sont sous la responsabilité de la Direction générale de l'agriculture.

Historique

Pour les grandes cultures et le bétail, la vulgarisation agricole genevoise est formellement née en 1959, lorsque les Centres d'Etudes Techniques Agricoles (CETA) se sont fédérés sous l'égide de l'Association Genevoise des Centres d'Etudes Techniques Agricoles (AGCETA). L'AGCETA était une association régie par les articles 60 et suivants du CCS. L'Etat de Genève a soutenu l'AGCETA dès sa fondation en lui octroyant une subvention cantonale pour ses activités de vulgarisation. 13 CETA sont aujourd'hui actifs. Depuis 1992, l'AGCETA collabore dans le secteur de la vulgarisation viticole avec la Station cantonale de viticulture et d'œnologie, qui reste responsable de ce secteur d'activité.

En 2002, l'AGCETA et la Chambre genevoise d'agriculture ont fusionné pour donner naissance à AgriGenève. Cette fusion a été initiée par une volonté des membres des deux organisations de procéder à des économies en mettant en commun leurs infrastructures, locaux, outils informatiques ou encore leur personnel administratif. Les cantons de Vaud et de Neuchâtel ont également procédé à de telles restructurations. Les buts liés à la vulgarisation ont été repris à l'article 2 des statuts d'AgriGenève : "...Elle (AgriGenève) encourage la formation professionnelle et la formation continue de ses adhérents. A cet effet, elle soutient notamment les efforts des Centres d'Etudes Techniques Agricoles, ceci en leur procurant les services de conseillers agricoles". Ainsi, par son département de vulgarisation agricole, AgriGenève continue à fournir les prestations de vulgarisation attendues d'elle. Les autres buts de la Chambre genevoise d'agriculture demeurent et sont assurés dans le cadre d'AgriGenève par du personnel spécifique indépendant de celui attribué à la vulgarisation agricole.

Financement public

Jusqu'en 2008, le financement public est assuré principalement sous la forme d'une subvention cantonale et dans une moindre mesure d'une subvention fédérale, calculée au prorata de la masse salariale engagée en faveur de la vulgarisation. La subvention cantonale attribuée à AgriGenève pour la vulgarisation agricole, sous forme d'aide financière selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 avril 2007, se monte en 2007 et 2008 à 163'000 F par année.

Dès 2009, la réforme de la péréquation financière et la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2008, impliquent un financement exclusivement cantonal des services cantonaux de vulgarisation agricole. Ainsi dès 2009, le canton de Genève prend à sa charge l'entier du financement public de la vulgarisation cantonale; le canton continue à financer la part cantonale et reprend la part fédérale des subventions accordées aux services de vulgarisation actifs à Genève.

De ce fait, le montant des aides financières annuelles allouées à AgriGenève pour ses activités dans le secteur de la vulgarisation agricole pour les années 2009 à 2012 dépasse la limite des 200'000 F, aussi en application des règles LIAF, cette subvention fait l'objet du présent contrat de prestations.

Le département du territoire, pour lui la direction générale de l'agriculture (DGA), gère le dossier de la vulgarisation agricole dans le canton de Genève.

FH 

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont notamment:

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) du 7 octobre 1993
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995
- la loi sur la promotion de l'agriculture du 21 octobre 2004 (M 2 05) et son règlement d'application du 6 décembre 2004 (M 2 05.01)
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 avril 2007, accordant une aide financière à AgriGenève
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008, relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions
- la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr), les articles 1 et ss, notamment l'art.136
- l'ordonnance fédérale sur la vulgarisation agricole du 14 novembre 2007; les articles 1 et ss

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la prestation publique de vulgarisation, recherche appliquée et enseignement agricole. Il a pour but de soutenir, dans le canton de Genève, les services privés de vulgarisation agricole, notamment AgriGenève pour son activité de vulgarisation agricole.

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique :

Selon l'article 1 de ses statuts, AgriGenève est une association régie par les articles 60 et suivants du CCS.

But statutaire :

Selon l'article 2 de ses statuts: " AgriGenève a pour buts de représenter, sauvegarder et promouvoir les intérêts de l'agriculture, des agriculteurs et des sociétés agricoles, notamment dans les questions relatives à l'économie, à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement, aux monuments, à la nature et aux sites. Elle encourage la formation professionnelle et la formation continue de ses adhérents. A cet effet, elle soutient notamment les efforts des Centres d'Etudes Techniques Agricoles, ceci en leur procurant les services de conseillers agricoles".

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. AgriGenève s'engage, par son département de vulgarisation agricole, à fournir les prestations suivantes:

- acquisition de références de base et de données
- information et documentation
- animation de groupes
- conseil individuel
- organisation de manifestations dans le domaine de la formation continue et à caractère informatif
- soutien à la réalisation de projets et de processus
- toute autre tâche susceptible de contribuer à la réalisation des buts de la vulgarisation

Collaborations avec les services de vulgarisation cantonaux et des organisations

2. Dans un souci de rationaliser le travail et de diminuer les coûts des activités liées à la vulgarisation, AgriGenève collabore avec la Direction générale de l'agriculture, notamment avec la station de viticulture et d'œnologie ainsi qu'avec la station phytosanitaire, qui restent responsables de leurs domaines d'activité respectifs. AgriGenève peut également collaborer avec des services et des organisations tierces pour l'exécution des prestations de vulgarisation agricole conformes à ses statuts, notamment dans les domaines de la production animale ou de la production biologique.

FH  

- 6 -

3. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département du territoire, s'engage à verser à AgriGenève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2009 : Fr. 210'000
Année 2010 : Fr. 210'000
Année 2011 : Fr. 215'000
Année 2012 : Fr. 215'000
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:
 - les prestations effectuées par le département de vulgarisation agricole d'AgriGenève en faveur des agriculteurs genevois sont rémunérées sous la forme d'une aide financière, octroyée sur requête écrite formée auprès de la Direction générale de l'agriculture et accompagnée des pièces justificatives nécessaires.
 - elle fait en principe l'objet de deux versements par année, l'un en mars et l'autre en septembre
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires")

FH 

Article 7*Conditions de travail*

1. AgriGenève est tenue d'observer la législation en matière de droit du travail, d'assurances et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département du territoire son organigramme, le cahier des charges du personnel affecté à son département de vulgarisation agricole, ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

AgriGenève s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

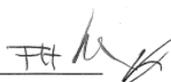
Article 9*Système de contrôle interne*

AgriGenève s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

AgriGenève, en fin d'exercice comptable, mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département du territoire :

- ses états financiers révisés conformément au SWISS GAAP RPC ; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, une vue analytique portant sur le département de vulgarisation agricole, ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité, particulièrement sur les activités de vulgarisation agricole.



Article 11*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de chaque exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel du département de vulgarisation agricole établi conformément à la vue analytique prévue à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et AgriGenève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat de Genève est constituée dans les fonds étrangers d'AgriGenève. Elle s'intitule «Subventions en faveur de la vulgarisation agricole non dépensées et restituables à l'échéance du contrat». La part conservée par AgriGenève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé «Part de subvention en faveur de la vulgarisation agricole non dépensée» figurant dans ses fonds propres. Cette réserve est utilisée pour absorber d'éventuelles pertes annuelles constatées lors des exercices suivants, durant la durée du contrat de 4 ans.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. AgriGenève conserve 50 % du résultat annuel du département de vulgarisation agricole. Le solde revient à l'Etat de Genève.
5. A l'échéance du contrat, AgriGenève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat de Genève.
6. A l'échéance du contrat, AgriGenève assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, AgriGenève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

FH 

Article 13*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par AgriGenève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, peuvent faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation des armoiries de l'Etat de Genève.
2. Le département du territoire aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain d'AgriGenève.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé régulièrement.

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités d'AgriGenève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département du territoire.

Article 16*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport annuel d'exécution établi par AgriGenève;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Motifs de résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Modalités de résiliation

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

FH 

Article 19

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts d'AgriGenève et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Directive d'utilisation des armoiries de l'Etat
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - Sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - Arrêté du Conseil d'Etat, du 30 janvier 2008, relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact



- 12 -

Pour la République et canton de Genève :

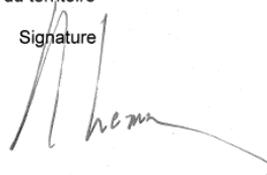
représentée par

Robert Cramer

Conseiller d'Etat en charge du département du territoire

Date : 18.8.08

Signature



Pour AgriGenève

représentée par

François Haldemann
Président

Date : Signature

18.8.08

**François Erard**
Directeur

Date : Signature

18.8.08



UR

Annexe 1**Tableaux de bord des objectifs et indicateurs**
pour le suivi des prestations de vulgarisation agricole

Selon le rapport d'activité d'AgriGenève, dans le secteur vulgarisation et formation continue, les objectifs posés par la législation fédérale (LAgr Art 136, al.1) sont mesurés par les indicateurs suivants. Voir le tableau détaillé ci-joint (Annexe 1 bis).

Objectifs de la vulgarisation agricole

Elle soutient les personnes dans leur activité professionnelle et leur formation continue.

Indicateurs, quantitatifs et qualitatifs

- 1.1 Grandes cultures, activités des CETA
 - Nombre de visites de cultures et de séances
 - Nombre de visites ou séances particulières (production animale, agriculture biologique...) faites en collaboration avec d'autres services de vulgarisation
 - Nombre de participants
 - Thèmes abordés
- 1.2 Viticulture, activités des groupes viticoles
 - Nombre de visites de terrain et de séances
 - Nombre de participants
 - Thèmes abordés
- 1.3 Essais et suivis phytosanitaires
 - Grandes cultures
 - Viticulture
- 1.4 Groupes d'intérêt et projets
 - Description, état d'avancement des projets et évaluation des activités
- 1.5 Visites et événements spécifiques
 - Description et évaluation des visites et événements spécifiques
- 1.6 Agriculture, nature et environnement
 - Description des projets et état d'avancement
- 1.7 Prestations individuelles et agro-environnement
 - Type et quantité de dossiers traités
- 1.8 Informations
 - Type et nombre d'informations diffusées

Annexe 1 bis. Tableaux de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations de vulgarisation agricole 2009-2012

Mesures	Actions	Type d'indicateur	-Objectif (s)	2009	2010	2011	2012	Moyens de mesure
Grandes cultures, CETA agricoles	Visites de cultures	Qualitatif/Quantitatif - Nombre de visites - Intérêt des participants	Maintien du nombre de visites	Nb visites	45	45	45	Convocations aux visites et listes des présences
				Total participants	300	300	300	
	Séances	Qualitatif/Quantitatif - Nombre de séances - Intérêt des participants	Maintien du nombre de séances	Nb séances	15	15	15	Convocations aux séances et listes des présences
				Total participants	80	80	80	
Groupes viticoles	Visites de cultures	Qualitatif/Quantitatif - Nombre de visites - Intérêt des participants	Maintien du nombre de visites	Nb visites	14	14	14	Convocations aux visites et listes des présences
				Total participants	100	100	100	
	Séances	Qualitatif/Quantitatif - Nombre de séances - Intérêt des participants	Maintien du nombre de séances	Nb séances	4	4	4	Convocations aux séances et listes des présences
				Total participants	70	70	70	
Grandes cultures	Essais et suivis culturaux	Qualitatif/Quantitatif - Nombre d'essais et de suivis de cultures	Introduction pratique de nouvelles techniques de production et de nouvelles cultures	Nb essais	10	10	10	Rapports d'essais
	Essais et suivis culturaux	Qualitatif/Quantitatif - Nombre d'essais et de suivis de cultures	Introduction pratique de nouvelles techniques de production et de nouvelles cultures	Nb essais	5	5	5	Rapports d'essais
Evénements	Manifestations ponctuelles	Qualitatif/Quantitatif - Nombre de manifestations - Intérêt des participants	Evènement d'ampleur sur un thème d'actualité à but informatif et de démonstration	Nombre d'événements	1	1	1	Rapport d'activité
				Participants aux évènements	50	50	50	50

#

Mesures	Actions	Type d'indicateur	-Objectif (s)	2009	2010	2011	2012	Moyens de mesure
Groupes d'intérêt	Projets innovateurs	Qualitatif/Quantitatif - Nombre de projets innovateurs - Intérêt des participants	- Développement de cultures, de races de bétail ou de modes de production et de transformation nouveaux - Développement de nouvelles activités en lien avec l'agriculture	5	5	5	5	Rapport d'activité
				30	30	30	30	
Information	Agr/Ge TEC	Qualitatif/Quantitatif - Nombre de parutions - Intérêt des lecteurs	- Rédaction du journal interne - Informations techniques de portées générales	4	4	4	4	Rapport d'activité
	Messages techniques	Qualitatif/Quantitatif - Nombre de messages	- Rédaction et diffusion - Informations techniques actualisées	25	25	25	25	Rapport d'activité
	Messages SMS	Qualitatif/Quantitatif - Nombre de messages	- Diffusion - Informations techniques actualisées	5	5	5	5	Rapport d'activité
	Hol line	Qualitatif/Quantitatif - Nombre de demandes	- Conseils téléphoniques - Maintien de la demande					Rapport d'activité
Agriculture et nature	Projets agro-environnementaux	Qualitatif/Quantitatif - Nombre de projets agro-environnementaux - Intérêt des participants	Préservation des ressources naturelles (sol, eau, air, faune et flore...)	2	2	2	2	Rapport d'activité
Agriculture et environnement	Dossiers PER	Qualitatif/Quantitatif - Nombre de dossiers traités	Conseil sur une bonne gestion agronomique, notamment de la fumure	200	200	200	200	Rapport d'activité

AgrGenève FE 19 mai 2008

FT

Statuts d'AgriGenève et organigramme

AgriGenève

DIR	OF agriculture	Code:
SEPT	SECRET	
SCS	- 5 MAI 2008	
SPSA	Assurance	
SGA		

I. CONSTITUTION, BUT ET ORGANE OFFICIEL

Article 1 Constitution

AgriGenève est une association régie par les présents statuts et, sauf disposition contraire, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Satigny. Sa durée est illimitée.

Article 2 But

AgriGenève a pour buts de représenter, sauvegarder et promouvoir les intérêts de l'agriculture, des agriculteurs et des sociétés agricoles, notamment dans les questions relatives à l'économie, à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement, aux monuments, à la nature et aux sites. Elle encourage la formation professionnelle et la formation continue de ses adhérents. A cet effet, elle soutient notamment les efforts des centres d'études techniques agricoles, ceci en leur procurant les services de conseillers agricoles.

Article 3 Organe officiel

L'organe officiel d'AgriGenève est le journal " Agri ".

II. MEMBRES

Article 4 Membres

AgriGenève se compose :

- a) de personnes physiques, à savoir les agriculteurs et les personnes intéressées par l'agriculture domiciliées dans le canton de Genève,
- b) d'entreprises exerçant une activité en relation avec l'agriculture,
- c) d'organisations agricoles exerçant tout ou partie de leur activité dans le canton de Genève,
- d) de communes genevoises.

Les agriculteurs qui cultivent un domaine sont les membres actifs. Tous les autres membres sont les membres sympathisants.

Article 5 Admissions

Les demandes d'admission doivent être adressées au Président d'AgriGenève.

L'admission de nouveaux membres est décidée par le Comité directeur.

Un refus doit être motivé et communiqué par écrit.

Un recours à l'Assemblée générale est possible contre un tel refus. Il doit être formé dans un délai de trente jours à dater de la notification de la décision. Le recours doit être adressé par écrit au Président. L'ordre du jour de l'Assemblée générale fera mention de cet objet.

Article 6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission communiquée six mois avant la fin d'un exercice comptable, l'exclusion, le décès ou la dissolution.

Le Comité directeur peut exclure un membre qui lèse les intérêts d'AgriGenève ou qui ne paie pas sa cotisation dans le délai fixé. La décision du Comité directeur est motivée et notifiée par lettre recommandée à l'intéressé.

Celui-ci peut recourir à l'Assemblée générale dans un délai de trente jours à dater de la notification de la décision. Le recours doit être adressé par écrit au Président et il a effet suspensif. L'ordre du jour de l'Assemblée générale fera mention de cet objet. ²

III. ORGANES

Article 7 Organes

Les organes d'AgriGenève sont :

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Comité directeur,
- c) le Bureau,
- d) les Vérificateurs des comptes.

A. ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 Attributions

L'Assemblée générale se compose des membres actifs et sympathisants de l'association.

Elle est le pouvoir suprême de l'association, ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) la nomination du Président, du Comité directeur et des trois Vérificateurs des comptes,
- b) l'adoption et la révision des statuts,
- c) l'approbation de la gestion, des comptes, du budget, du programme d'activité et la fixation des cotisations annuelles,
- d) l'étude de toutes les questions d'intérêt général,
- e) l'examen des recours relatifs à l'admission et à l'exclusion de l'association,
- f) la nomination des membres d'honneur,
- g) la dissolution de l'association.

Article 9 Convocation

L'Assemblée générale se réunit, dans la règle, sur convocation du Comité directeur, au moins une fois par an et toutes les fois que des questions importantes l'exigent.

L'Assemblée générale est convoquée également à la demande de 20 % des membres. Si le Comité directeur ne convoque pas l'Assemblée générale dans les 30 jours qui suivent la requête, tout membre peut demander au juge de la convoquer.

L'ordre du jour est fixé par l'organe qui décide de la convocation ou par les membres qui l'ont requise conformément au paragraphe précédent. En cas de modification des statuts, la convocation à l'Assemblée générale doit comprendre le texte des modifications statutaires proposées.

L'Assemblée générale est convoquée valablement par un avis paru dans le journal " Agri " dix jours au moins avant la date fixée.

L'Assemblée générale est présidée par le Président d'AgriGenève ou à défaut par son Vice-Président.

Les procès-verbaux sont signés par la personne qui les rédige et par le Président, respectivement le Vice-Président.

Article 10 Droit de vote et décisions

Chaque membre a droit à une voix. Le vote par procuration n'est pas admis.

Le droit de vote des membres qui n'ont pas payé leur cotisation pour l'exercice précédent est suspendu.

Sous réserve de l'article 29, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents dont le droit de vote n'est pas suspendu, également lorsqu'il s'agit de modifier les statuts de l'association. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prédominante.

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour si un des participants s'y oppose.

Article 11 Recours des membres

Chaque membre peut recourir, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, contre une décision de l'Assemblée générale à laquelle il n'a pas adhéré et qui viole des dispositions statutaires.

B. COMITE DIRECTEUR**Article 12 Composition**

Le Comité directeur est élu par l'Assemblée générale. Il est composé de quinze membres au maximum. Une représentation des milieux suivants devrait être assurée :

- a) des organisations sectorielles,
- b) des personnes actives au sein d'organisations œuvrant pour le développement et la diffusion des techniques agricoles (notamment au sein des centres d'études techniques agricoles),
- c) des paysannes genevoises,
- d) des députés agricoles.

Article 13 Attributions

Les attributions du Comité directeur sont notamment :

- a) la définition et la conduite de la défense professionnelle de l'agriculture genevoise, en collaboration étroite avec les organisations sectorielles,
- b) le maintien et le développement des collaborations avec les organisations agricoles romandes et suisses, ainsi qu'avec d'autres organisations partenaires,
- c) la nomination en son sein d'un Vice-Président,
- d) l'exclusion de membres de l'association et l'admission de nouveaux membres,
- e) l'administration courant d'AgriGenève, notamment la nomination et la révocation du Directeur et de l'avocat conseil,
- f) l'information permanente de ses membres sur les activités d'AgriGenève,
- g) l'étude des questions à soumettre à l'Assemblée générale, notamment concernant l'organisation d'AgriGenève,
- h) la convocation de l'Assemblée générale et de la fixation de son ordre du jour,
- i) l'établissement d'un catalogue des cotisations et prestations payantes à l'intention des membres,
- j) la constitution des commissions,
- k) toutes décisions que les statuts n'attribuent pas à un autre organe.

Article 14 **Durée du mandat**

4

Les membres du Comité directeur sont élus par tiers pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un membre, il est pourvu à son remplacement lors de la prochaine Assemblée générale pour la fin de la durée du mandat de celui qui est remplacé.

Article 15 **Convocation, droit de vote et décisions**

Le Comité directeur est convoqué par le Président aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent ou à la demande écrite de deux de ses membres.

Il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Un quorum de quatre membres est toutefois exigé pour la prise de décisions. Le Comité directeur prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité le Président tranche.

Article 16 **Voix consultative**

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le Comité directeur peut s'adjoindre le Directeur, l'avocat conseil, le conseiller fiscal, le Directeur du service de l'agriculture ainsi que le Directeur du Cercle des agriculteurs. Ils ont une voix consultative.

C. BUREAU**Article 17** **Composition**

Le Bureau est composé du Président, du Vice-Président et du Directeur.

Article 18 **Attributions**

Le Bureau traite les affaires courantes de l'association et décide de l'engagement du personnel, à l'exception du Directeur, celui-ci étant nommé par le Comité directeur.

Article 19 **Décisions**

Le Président et le Vice-Président prennent les décisions d'un commun accord. Le Directeur a une voix consultative.

D. VERIFICATION DES COMPTES**Article 20** **Election**

L'Assemblée générale élit trois Vérificateurs des comptes, pour une période de trois ans. Les Vérificateurs des comptes sont renouvelés chaque année par tiers.

Article 21 **Attributions**

Les Vérificateurs des comptes vérifient les comptes annuels et les pièces justificatives présentées par la direction et adressent à l'Assemblée générale un rapport écrit sur leurs opérations en l'accompagnant d'un préavis.

Le Comité directeur fait procéder en outre à une vérification des comptes par un fiduciaire ou par un expert comptable.

Le rapport des vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée générale et celui de la fiduciaire sont présentés à l'Assemblée générale.

IV. ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

5

Article 22 Signature

L'association est engagée par la signature collective à deux :

- a) du Président et du Vice-Président,
- b) du Directeur avec le Président ou le Vice-Président,
- c) du Président et du comptable faisant partie du personnel de l'association.

Article 23 Responsabilité

La fortune de l'association répond seule de ses engagements sociaux.

Les conseils donnés aux membres n'engagent ni la responsabilité de l'association, ni celle des personnes physiques qui la constituent, pas plus que celle de ses conseillers ; les membres sont seuls maîtres des décisions prises.

Article 24 Secret professionnel

Le personnel de l'association est tenu au secret professionnel.

V. FINANCES**Article 25 Ressources**

Les principales ressources d'AgriGenève sont :

- a) les cotisations des membres,
- b) les recettes de travaux pour les membres ou pour des tiers,
- c) les subventions cantonales et fédérales au titre de la vulgarisation agricole,
- d) les dons, legs, allocations des autorités etc.

Article 26 Cotisations

L'Assemblée générale doit fixer les cotisations de la manière suivante :

- a) une cotisation personnelle de base identique pour tous les membres actifs et les membres sympathisants,
- b) un complément de cotisation à l'hectare pour les membres actifs, dont le montant dépend de la surface et du genre de culture : agricole, viticole, maraîchère, arboricole, etc. Un taux réduit de ce complément de cotisation à l'hectare doit être proposé aux membres actifs qui déclarent expressément ne pas vouloir bénéficier des services techniques offerts par AgriGenève au tarif préférentiel accordé aux membres actifs payant une pleine cotisation.

AgriGenève peut accepter de procéder à l'encaissement de cotisations pour le compte d'organisations tierces poursuivant des buts entrant dans celui d'AgriGenève et qui souhaitent lui confier cette tâche, notamment les cotisations des centres d'études techniques agricoles.

Article 27 Facturation des services techniques

6

Les membres actifs qui payent une pleine cotisation ont accès aux services techniques d'AgriGenève à des tarifs préférentiels.

Les membres actifs qui choisissent de payer une cotisation à l'hectare réduite ont accès aux services techniques d'AgriGenève aux mêmes conditions que les tiers.

VI DISPOSITIONS DIVERSES**Article 28 Exercice annuel**

L'exercice annuel s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 29 Dissolution

La dissolution d'AgriGenève ne pourra avoir lieu que lors d'une Assemblée générale convoquée à cet effet au moins quinze jours à l'avance, et si la proposition est acceptée par les deux tiers du nombre total des membres.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, il sera convoqué une nouvelle Assemblée générale quinze jours plus tard au moins et la décision pourra alors être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, les biens de l'association ne pourront en aucun cas être retournés aux membres mais seront transmis à une autre organisation agricole privée sans but lucratif.

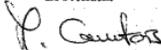
Article 30 Entrée en vigueur

Les présents statuts abrogent toutes les dispositions statutaires antérieures.

Ils ont été approuvés par l'Assemblée générale du 6 mars 2002 et, dès cette date, sont entrés immédiatement en vigueur.

Satigny, le 6 mars 2002

Le Président



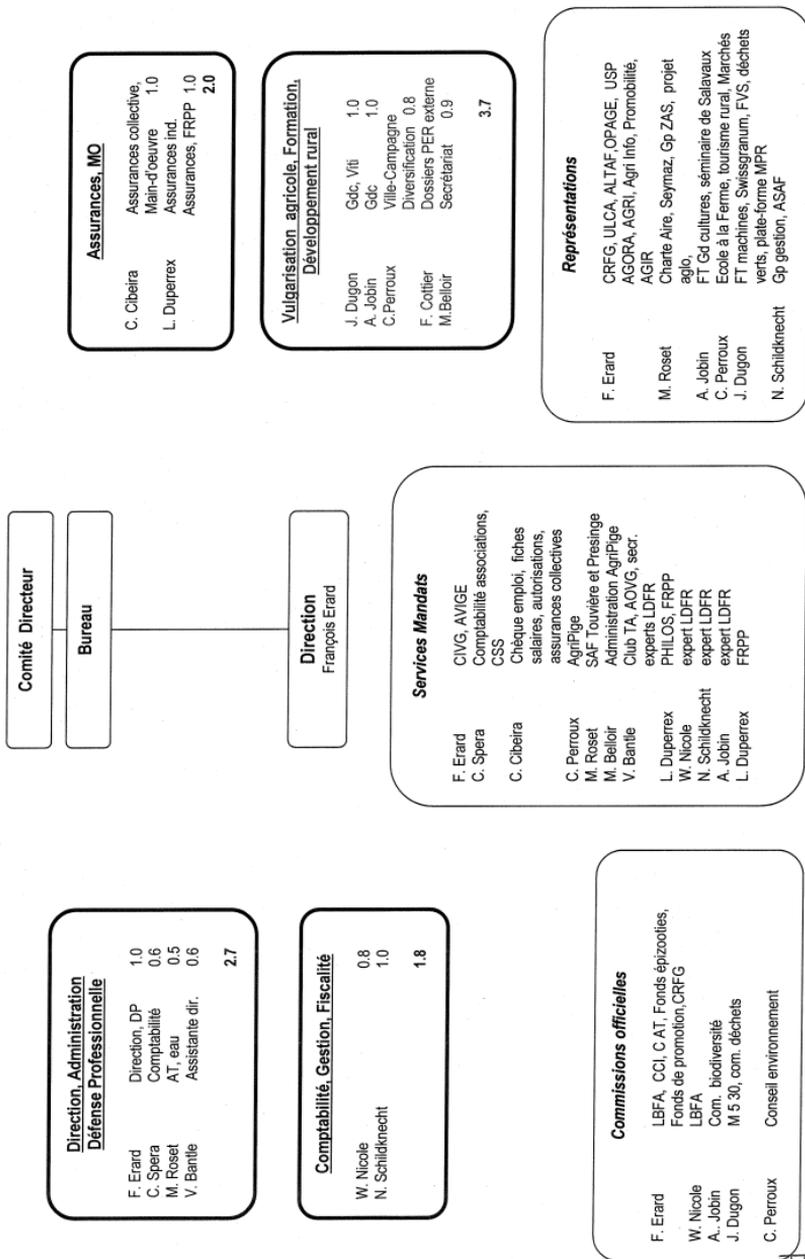
Michel COURTOIS

Le Directeur



François ERARD

- 22 -
ORGANIGRAMME AGRIGENEVE ETAT AU 1^{er} janvier 2008



Contrat de prestations entre le département du territoire et Agrigeneve

Annexe 3**Plan financier pluriannuel 2009 - 2012****AgriGenève - Département de vulgarisation agricole**

Années	2009	2010	2011	2012
PRODUITS				
Cotisations des membres, vulgarisation	138'000	138'000	138'000	138'000
Mandats	5'000	5'000	5'000	5'000
Fond en faveur de la Formation Professionnelle	5'000	5'000	5'000	5'000
Vente de prestations	20'000	20'000	20'000	20'000
Aide financière de l'Etat de Genève	210'000	210'000	215'000	215'000
TOTAL PRODUITS	378'000	378'000	383'000	383'000
CHARGES				
Charges de personnel	278'000	278'000	283'000	283'000
Charges de structure ventilées	55'000	55'000	55'000	55'000
Développement de projets	45'000	45'000	45'000	45'000
TOTAL CHARGES	378'000	378'000	383'000	383'000
RESULTAT	0	0	0	0

Annexe 4**Utilisation des armoiries de l'Etat de Genève
par les entités subventionnées par le département du territoire****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation des armoiries par des entités subventionnées par le département

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. armoiries de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement des armoiries ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels les armoiries de l'Etat sont insérées.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : <Personne de référence> (+41 (22) XXX XX XX) ou <Personne de référence> (+41 (22) XXX XX XX).

Directives du Conseil d'Etat



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Conseil d'Etat

DIRECTIVE TRANSVERSALE

**PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES
SUBVENTIONNEES ET DES AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES**

NOM DE L'ENTITE : SG DF	Fonction : Finances - Entités para-étatiques
Entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2008	Version et date : V1 - 29 août 2007
Date d'approbation du CE et numéro Algje: 29 août 2007 - No 11206-2007	

1. Objectif(s)

- Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu;
- Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques.
- Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément.

2. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention annuelle monétaire ou non monétaire.

3. Documents de référence

- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF)
- La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF)
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RLIAF)
- Loi sur le financement de la solidarité internationale
- Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF)
- La loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)
- Code Civil Suisse et Code des Obligations
- Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge)
- Swiss GAAP RPC

Fit

II. Directive détaillée

Partie I

Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.-- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).
2. Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette décision doit être définitive et acceptée par le département de tutelle.
3. Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
4. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
5. Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise.
6. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.
7. Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. En conséquence, le point 39 de la Swiss GAAP RPC 21 ne s'applique pas. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

FFH
/a

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision des états financiers est de :
 - délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
 - contrôler le respect des articles 1 et 2 de la LSGAF qui imposent aux entités dépendantes de l'Etat de mettre en place un "système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure".

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO¹.
3. L'organe de révision doit contrôler le respect de toutes les autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
4. En sus de son rapport, le réviseur consigne, dans une lettre de recommandation ("management letter") adressée à l'entité, ses observations sur la qualité et les lacunes du système de contrôle interne mis en place dans le cadre de la gestion comptable et financière et de l'élaboration des états financiers, y compris en lien avec les outils informatiques. La lettre de recommandation peut aussi porter sur d'autres aspects de la gestion de l'entité. Elle est transmise au département.

¹ Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Partie II

Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000. – appliquent la partie II de cette directive.

Principes généraux

1. Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-le du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).
2. Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, du rapport d'activité et du budget.

Présentation des états financiers et du budget

1. Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC.

Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

2. Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe explicative. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi, librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).
3. Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.
4. Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.
5. Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.
6. Tous les biens et services mise à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

7. Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation (transitoires)
- B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
- C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation (transitoires)
 - Fonds affectés
- D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
- E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice

8. Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Revenu
 - Subventions reçues par "subventionneur" (y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
- B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements

9. L'annexe explicative indique notamment :

- les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée de vie économique) que l'entité applique à ses biens,
- la constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés)
- la constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs)
- les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaires, etc.) versées au personnel
- la destination et la variation des fonds affectés, celles-là doivent être conformes à la volonté exprimée du donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision de l'institution);
- la liste exhaustive des sources de subventionnement. (Confédération, cantons, communes, autres financements publics; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

FFH

VA

10. Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.
11. Les règles en lien avec l'utilisation d'un éventuel bénéfice (thésaurisation) sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.
12. Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.
13. Les états financiers et/ou le budget sont rendus en même temps que les autres documents (rapport d'activité, tableau de bord, statuts de l'entité, etc.) exigés par la LIAF, le contrat de prestations ou la décision d'octroi.

Révision des états financiers

1. Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établie par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 4 fois au maximum.
2. L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO². Le contrôle de l'existence d'un système de contrôle interne au sens de la LSGAF n'est pas obligatoire, mais peut être exigé par le département, en demandant la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de contrôle.
3. En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.- peuvent recourir à des vérificateurs de comptes non professionnels.

² Cet article fait partie du nouveau droit de la révision qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

- 31 -

1113-2008



ARRÊTÉ

relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation
des subventions

30 janvier 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT

- Vu la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;
- Vu l'alinéa 2 de son article 17 *Restitution des montants non dépensés* qui stipule qu'une entité au bénéfice d'un contrat de prestations peut conserver une partie de son bénéfice;
- Vu l'obligation d'établir un contrat de prestations pour toutes les indemnités et les aides financières supérieures à 200'000 F;
- Vu les rapports de l'Inspection cantonale des finances traitant de ce sujet;
- Vu les prises de position du Conseil d'Etat;
- Vu la directive transversale sur la présentation et la révision des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques;
- Vu la volonté du Conseil d'Etat de gérer les indemnités et les aides financières de manière pluriannuelle;
- Vu la difficulté d'appliquer le principe de subsidiarité de la subvention étatique selon une règle générale;
- Vu la volonté du Conseil d'Etat de favoriser un esprit entrepreneurial dans les entités subventionnées afin d'améliorer l'efficacité et la qualité des prestations fournies;
- Vu le rapport de la Cour des Comptes du 13 novembre 2007;
- Vu la proposition de la Commission des finances,

ARRÊTE :

1. Conformément à l'article 17, alinéa 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, les entités subventionnées ayant conclu un contrat de prestations et celles au bénéfice d'une décision pluriannuelle peuvent conserver une partie du solde non dépensé de la subvention reçue. Elles doivent toutefois se conformer aux dispositions prévues à cet effet dans le contrat de prestations ou de la décision qui est rédigé de la manière suivante :

- 32 -

- 2 -

¹Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE) / aux RPC / à la directive du Conseil d'Etat est réparti entre l'Etat de Genève, [la commune X ou la Confédération] et [nom de l'entité] selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

² Une créance reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de [nom de l'entité]. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par [nom de l'entité] est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

³ Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifique.

⁴ [nom de l'entité] conserve en principe 25 % (pour les aides financières de 25 à 50%) de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.

⁵A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat / aux collectivités publiques.

2. La clé de répartition prévue à l'alinéa 4 peut se moduler en fonction de paramètres dûment identifiés et justifiés dans le contrat de prestations. En particulier, pour les entités subventionnées ayant la possibilité de développer leurs revenus, elle peut être fixée en fonction du taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante : (total des revenus - subventions) / total des revenus.
3. Toutes les entités au bénéfice d'une indemnité annuelle supérieure à CHF 3 millions ou celles qui ont obtenu de l'Etat un capital de dotation supérieur à CHF 5 millions lors des 4 dernières années doivent adhérer à la caisse centralisée. Une disposition du contrat de prestations le prévoit explicitement.
4. Les entités subventionnées qui n'ont pas conclu de contrat de prestations pluriannuel ou qui ne sont pas au bénéfice d'une décision pluriannuelle ne sont pas autorisées à conserver leur éventuel bénéfice annuel.
5. En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution à une entité recevant une aide financière égale ou inférieure à 10'000 F par année, pour autant qu'elle ait fourni les prestations prévues.
6. Tous les contrats de prestations qui n'ont pas encore été formellement adoptés par le Grand Conseil sont modifiés pour tenir compte de la présente décision. Les autres sont adaptés à leur prochaine échéance.
7. La directive transversale du 21 février 2007 "Restitution d'indemnité et d'aide financière (thésaurisation)" (n° Aigle 2274-2007) est abrogée.

Communiqué à :
DF : 3 ex.
Tous : 1 ex.
CHA : 1 ex.



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :

Annexe 6**Liste d'adresses des personnes de contact**

Présidence et secrétariat général du département du territoire	Robert Cramer, Conseiller d'Etat Rue de l'Hôtel de Ville 2 Case postale 3918 1211 Genève 3 Tél : 022 327 01 00 Fax : 022 327 41 11
Direction générale de l'agriculture	Jean-Pierre Viani, Directeur Ch. du Pont du Centenaire 109 1228 Plan-les-Ouates Tél : 022 388 71 71 Fax : 022 388 71 99
Service financier du département du territoire	Vincent Mottet, Directeur Rue Henri Fazy 2t Case postale 3918 1211 Genève 3 Tél : 022 327 07 11 Fax : 022 327 34 13
Inspection cantonale des finances	Charles Pict, Directeur Route de Meyrin 49 1203 Genève Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
AgriGenève	François Haldemann, Président François Erard, Directeur Rue des sablières 15 1217 Meyrin Tél : 022 939 03 10 Fax : 022 939 03 01

FH 